



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un bâtiment logistique »  
sur la commune d'Étoile-sur-Rhône  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3004

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3004, déposée complète par la société Skipper Logistique représentée par son président Monsieur Fabien Juvet le 2 mars 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 29 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique dans la zone industrielle des Caires sur la commune d'Étoile-sur-Rhône (Drôme) ;

**Considérant** que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur un terrain de 48 451 m<sup>2</sup> :  
– Construction d'un bâtiment logistique d'une surface de plancher de 23 452 m<sup>2</sup> comprenant 4 cellules de stockage de produits combustibles divers et de produits dangereux inflammables et aérosols, un bloc bureau et des locaux techniques comprenant notamment une chaudière au gaz et un groupe sprinkler, pour un effectif de 80 employés ;  
– Aménagement de voiries sur une surface de 6 520 m<sup>2</sup>, de quais de chargement/déchargement sur une surface de 2 675 m<sup>2</sup>, d'espaces verts sur 15 644 m<sup>2</sup> et de bassins de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

– 1.b : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;  
– 39.a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le pré-diagnostic écologique identifie des enjeux faunistiques importants au niveau de la parcelle du projet ainsi que sur la ripisylve de la rivière Ozon située immédiatement à l'Ouest du site, notamment pour les chiroptères, l'avifaune, les reptiles, mais également les amphibiens, avec la présence probable du crapaud calamite et du triton crêté qui se reproduit sur deux sites situés de part et d'autre de la zone d'activité et dont la population est en déclin dans ce secteur ;

**Considérant** que les inventaires ont été réalisés sur une durée très limitée, à une période d'observation peu favorable et que des investigations plus poussées apparaissent nécessaires afin de mieux caractériser cette diversité faunistique et de mieux définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels du projet sur celle-ci ;

**Considérant** que le projet est envisagé à proximité d'habitations et que le dossier ne précise pas les mesures qui sont envisagées pour réduire l'impact du projet sur celles-ci, en particulier sur celle située immédiatement au nord-ouest du site ;

**Considérant** par ailleurs qu'une évaluation des risques liés aux produits inflammables stockés dans le bâtiment apparaît nécessaire ainsi que la définition de mesures propres à réduire ce risque, au regard notamment des habitations voisines ;

**Considérant** que le projet est envisagé dans une zone comprenant déjà plusieurs activités logistiques existantes ou autorisées, dont un entrepôt logistique déjà exploité par le porteur de projet, et que le dossier ne donne pas le détail de l'articulation du nouveau projet avec ce site déjà existant ;

**Considérant** qu'une évaluation de l'impact cumulé de ces activités logistiques sur l'environnement apparaît nécessaire, en particulier au regard du trafic supplémentaire de 80 véhicules légers et 72 poids lourds par jour ainsi que des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un bâtiment logistique situé sur la commune d'Étoile-sur-Rhône est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bâtiment logistique, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3004 présenté par la société Skipper Logistique représentée par son président Monsieur Fabien Jouvét, concernant la commune d'Étoile-sur-Rhône (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale



**Karine BERGER**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03